

Syndicat Local Pénitentiaire des Surveillant(e)s Et Surveillant(e)s brigadiers Non-Gradé(e)s

CENTRE PENITENTIAIRE
DE CHÂTEAUROUX



Eurovision 2020

Cher(e)s Collègues,

En effet, suite à notre dernier entretien avec la direction (dont le SPS fera un compte rendu à l'ensemble des agents par voie de courrier électronique), il s'avère que le bateau coule mais qu'il n'y a pas de capitaine à son bord. Heureusement, le capitaine en second (la directrice adjointe), elle, fait preuve d'une consistance et soutient au corps de surveillance qui force le respect. Comme quoi l'adage qui dit que « la valeur n'attend pas le nombre des années » à un fondement réel.

A la quasi totalité des questions que le SPS a posé à madame la directrice, les réponses obtenues étaient les mêmes : « c'est pas ma faute, j'ai une hiérarchie comme vous et je me dois d'appliquer les ordres » (les férus d'histoire reconnaîtront cette défense).

De quoi obtenir un prix à la prochaine Eurovision avec sa reprise de la chanson d' Alysée : « C'est pas ma faute! ».

- Non distribution des masques avant le 21/03/2020 : « c'est pas ma faute », j'ai suivi le mouvement.
- Non respect de la prévention et du contrôle des agents ayant été en contact avec des personnels/détenus contaminés : « c'est pas ma faute », je ne vais pas stigmatiser les malades.
- ... la suite dans le compte rendu.

L'ensemble des mesures prises jusqu'alors étaient pour préserver la population pénale de la pandémie de SRAS COV2 (covid19). Ceci a clairement été exprimé par notre direction. Pour exemple, les seuls postes protégés ayant des masques étaient ceux qui étaient en contact avec la population pénale (population qui n'est pas contagieuse, car moins soumises aux influences extérieures). Cependant, l'ensemble des surveillant(e)s, qui eux sont en contact direct avec l'extérieur n'ont pas été protégés entre eux. Seul, ceux en contact avec les détenus ont un masque, les surveillants entre eux peuvent se contaminer (pièces sacrifiables).

J'en veux aussi pour preuve qu' aucun(e) surveillant(e) n'a été prévenu pour avoir été en contact avec des cas de surveillant(e)s et de détenus contaminés. Cela est pourtant une obligation légale madame la directrice. Pourquoi ne pas l'avoir fait ? (« c'est pas ma faute.... »)

Donc, madame la directrice comme vous n'avez aucun pouvoir décisionnaire au sein de votre établissement et que vous le reconnaissez haut et fort, nous adresserons ce constat amer à votre hiérarchie directe.

Toutefois, nous souhaitons vous rappeler certains textes qui devraient vous permettre un meilleur positionnement professionnel :

*Article L4121-1 Modifié par Ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 2 (code du travail)

- « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :
- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;[...] »

*Article 121-3 Modifié par Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 - art. 1 JORF 11 juillet 2000 (code pénal)

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »

*Article 121-6 (code pénal)

- « Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7. »
- *Article 223-1 Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 art. 185 (code pénal)
- « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

*Article 223-6 Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 5 (code pénal)

- « [...]Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »
- *Article 223-7 Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 (code pénal)
- « Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende »

Bien d'autres seraient à citer, mais nécessiterait un communiqué de 12 pages (non assistance à personne en danger, ...). La majorité des textes seront transmis dans le compte rendu.

Ami(e) surveillant(e), nous continuerons de nous battre pour qu'enfin vous puissiez avoir droit au respect et à la reconnaissance que vous méritez : Respect de votre sécurité, de vos droits, de vos conditions de travail, de votre défense et Reconnaissance pour votre engagement, votre abnégation et toute la bonne volonté dont vous faites preuve tous les jours. Vous pourrez toujours compter sur nous.

Pour le bureau Local SPS, Laurent.